



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 28 février 2024

Date d'annonce publique et de convocation : 21 février 2024

Présents: M. Marc LENTZ, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI
M. Nico LEMMER, M. Laurent KASEL, Mme Josée ETRINGER-SEIL
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: Mme Joëlle WEIS

No.: 01/2024-4

Taxes communales : construction – adaptation de taxes existantes et fixation des modalités

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Revu sa délibération No.: 06/2021-4 du 9 novembre 2021 relative aux taxes dans le domaine de la construction et l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 2021 y relatif ; ;

Vu l'article budgétaire 2/120/707220/99001 relatif à l'urbanisation ;

Vu l'importance des coûts liés aux équipements publics (réseau, voirie) ;

Considérant la nécessité en résultant d'adapter les taxes dans le domaine de la construction et d'en préciser les modalités ;

Entendu les explications du bourgmestre que les tarifs visés aux points 5 et 6 n'étaient plus en corrélation avec le suivi administratif et technique conséquent à assurer par la commune et précisant que les tarifs visés aux points 1 à 4 sont maintenus ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'adapter les taxes existantes et de fixer les modalités comme suit :

Article 1.

Les taxes sont fixées comme suit :

	Dénomination	Unité	Tarif
1	caution colonne d'incendie	forfait	300,00 €
2	caution bouche d'incendie	forfait	500,00 €
3	eau potable pendant la durée du chantier (partie fixe)	forfait / chantier	140,00 €
4	eau potable pendant la durée du chantier (partie variable)	m3	2,30 €
5	caution (remise en état trottoir, voirie, etc.) dans le cadre d'une nouvelle construction	forfait	2.000,00 €
6	caution dans le cadre d'un renouvellement d'un raccord particulier	forfait	2.000,00 €

Article 2.

La caution sera à déposer entre les mains du receveur communal avant le début des travaux respectivement avant la mise à disposition de la colonne/bouche d'incendie, par virement, en espèce ou par lettre de garantie par un établissement bancaire.

Article 3.

La caution sera remboursée, sans intérêts, après achèvement des travaux de construction, respectivement après restitution de la colonne/bouche d'incendie, sous condition qu'aucun dégât causé à la propriété publique ne soit constaté, respectivement que tout dégât éventuellement causé ait été réparé selon les règles de l'art.

Article 4.

A ces fins, un procès-verbal constatant l'état des lieux, respectivement de l'état de la colonne/bouche d'incendie, sera dressé par le service technique communal avant le commencement des travaux, respectivement avant la mise à disposition de la colonne/bouche d'incendie. Un second procès-verbal constatant l'état des lieux, respectivement de l'état de la colonne/bouche d'incendie, sera établi après achèvement intégral des travaux de construction et d'aménagement des alentours, respectivement après restitution de la colonne/bouche d'incendie. Les deux procès-verbaux seront contresignés par le maître d'ouvrage, respectivement de l'emprunteur de la colonne/bouche d'incendie.

Article 5.

Dans le cas où il s'avérerait que le cautionnement sera insuffisant, les frais dépassant le cautionnement seront facturés au propriétaire.

Article 6.

Les taxes portant sur la même matière ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente sont abrogées, sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refuserait l'approbation de la présente décision, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biver, le 5 mars 2024

Marc LENTZ
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

